



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 03 avril 2023

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-trois, le trois avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le trente mars.

PRESENTS :

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY- Jérôme COTTIER – Claude ETIENNE – Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Gianni MENEGHELLO – Jacques PAGES – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD — Joseph SALVI – Luc SAUVE — Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Isabel ENRIQUEZ avait donné procuration à Jean-François BOULAY
Christelle SAINT-BAUZEL avait donné procuration à Jean-Noël VACQUÉ

ABSENTS :

Guyline BISSON - Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS - Hélène SAUVE- Ginette SOULIER- Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

Délibérations

• **Affaires Générales :**

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – DC.2023-010 à DC.2023-015

• **Sport, Culture, Vie Associative, Développement Economique, Tourisme :**

Rapporteurs : Cécile RICHARD et Jérôme COTTIER

3. Projet – Approbation construction d'un terrain de « Foot5 »

• **Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :**

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

4. Budget communal principal – Exercice 2022 – Compte administratif
5. Budget communal principal – Exercice 2022 – Compte de gestion
6. Budget communal principal – Exercice 2022 – Détermination et affectation des résultats
7. Budget annexe de la Maison de la Petite Enfance – Exercice 2022 – Compte administratif
8. Budget annexe de la Maison de la Petite Enfance – Exercice 2022 - Compte de gestion
9. Budget annexe de la Maison de la Petite Enfance – Exercice 2022 - Détermination et affectation des résultats
10. Budget annexe du Festival des Arts de la Rue– Exercice 2022 – Compte administratif
11. Budget annexe du Festival des Arts de la Rue– Exercice 2022 – Compte de gestion
12. Budget annexe du Festival des Arts de la Rue– Exercice 2022 – Détermination et affectation des résultats

13. Contributions directes – Adoption des taux de fiscalité pour 2023
14. Tableau des effectifs du personnel – modification 2023 – 2
15. Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité

- **Travaux, Urbanisme, Sécurité, Environnement :**

Rapporteur : Luc SAUVE

16. Convention pour la construction d'une centrale de panneaux photovoltaïques – SEM AVERGIES
17. Convention d'occupation précaire mise à disposition de locaux - A.P.I.H.A SAS MSE Orthopédie– Bâtiment D « La Brisse »
18. Régulation de la population de chats errants sur le territoire communal – convention de partenariat avec l'association « 30 millions d'amis » – renouvellement
19. Charte des Jardins Partagés

Informations

Questions diverses

Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes

Rapporteurs : Vice-présidents des commissions

- Commission Administration Générale, Finances, Ressources Humaines : Jean-Pierre PERSONNE
- Commission Développement Economique et Tourisme : Nora GALLO
- Commission Travaux, Urbanisme, Environnement, Sécurité : Luc SAUVE
- Commission Jeunesse et Education : Christelle SAINT BAUZEL
- Commission Culture : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Proximité Citoyenne : Luc SAUVE

Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

Néant

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être arrêté à la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 06 mars 2023 est adopté à l'UNANIMITÉ.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2023-010 A DC.2023-015

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris la décision suivante :

- N°DC2023-010 : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal – concession n°MIRAMONT- section 24-1485-1 ;

047-214701682-20230605-2023_04PV-AU
 Reçu le 06/06/2023
 Publié le 06/06/2023

- N°DC2023-011 : demande de subvention relative à l'organisation d'un festival des Arts de la Rue auprès de la Mutualité Sociale Agricole de Dordogne et Lot-et-Garonne – Edition 2023
- N°DC2023-012 : demande de subvention relative à l'organisation d'un festival des Arts de la Rue auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle-Aquitaine - Edition 2023
- N°DC2023-013 : demande de subvention relative à l'organisation d'actions culturelles dans le cadre du Festival des Arts de la Rue auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle-Aquitaine - Edition 2023
- N°DC2023-014 : demande de participation financière auprès de la Banque des Territoires relative à l'opération « Mon centre-bourg a un incroyable commerce »
- N°DC2023-015 : demande de subvention relative aux projets de la Maison de la Petite Enfance auprès de la Mutualité Sociale Agricole de Dordogne et Lot-et-Garonne.

Claude Etienne : souligne une faute d'orthographe dans le titre d'une décision ; en effet, il est écrit Mutuelle au lieu de Mutualité.

3. Délibération n°DL.2023-021-912 : PROJET – APPROBATION CONSTRUCTION D'UN TERRAIN DE « FOOT5 »

Cécile RICHARD et Jérôme COTTIER rapporteurs, exposent :

Le « Foot5 », fer de lance du nouveau programme du développement du football loisir à la F.F.F est une pratique très appréciée et adaptée à tous les publics. La F.F.F souhaite accompagner la construction de terrains dédiés au sein des clubs amateurs avec pour objectif de permettre la diversification de leur offre de pratique en s'orientant davantage vers le loisir.

Aussi l'Association Sportive Miramont Lavergne Football qui compte 266 licenciés a déposé une demande relative à un projet de construction d'un terrain de « Foot5 ».

D'une part, du fait d'une hausse des effectifs par rapport à la saison 2022 (50 licences en plus), d'un développement du football féminin avec une équipe fille dans chaque catégorie, d'un label « ARGENT » féminin en cours, d'un label école de football « BRONZE » en cours et de deux sections Sport Etude (filles et garçons) en pleine croissance ;

D'autre part, du fait d'un manque de terrains, surtout en période hivernale où un seul terrain est praticable pour l'entraînement de 16 équipes du club et 6 équipes à la section Sport Etude ;

Il est précisé que le financement se fera à hauteur de 80% sur le coût total du projet par le Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A) qui est une contribution annuelle de la F.F.F.

Situé Parcelle n° 1591, jouxtant la salle omnisport au Lac du Saut du Loup ;

Les avantages du projet :

- Un terrain synthétique (30m x 20m) clé en main, sécurisé avec éclairage et palissades
- Très peu d'entretien
- Durée de vie de plus de 15 ans
- Utilisable toute l'année pour plusieurs structures : Collège Sport Etude, MFR, colonies de vacances, pour tous types d'événements
- Opportunité de développement et un véritable outil d'animation

Le Conseil Municipal est appelé à approuver ce projet.

Jean-Noël VACQUÉ : c'est le club de Foot qui a préconisé cet endroit-là, José a trouvé le bon endroit. Mieux que sur le terre-plein central, il est attenant à la salle omnisport au lac du Saut du Loup. La ligue l'a vu d'un bon œil, car il y a toutes les installations à côté, des vestiaires et une salle à proximité. Si les subventions sont là, le projet est bon.

Jérôme COTTIER : l'idée d'un terrain synthétique c'est que nous pouvons jouer à toute période dessus, on voit bien que l'hiver nous rencontrons des difficultés, nous n'avons pas de solution de repli, les jeunes ne peuvent pas s'entraîner etc. Tout le monde peut y aller aussi, pour faire du physique etc. C'est un terrain sans crampons, comme un tennis stabilisé, ça serait en liège, dixit l'ASML.

Cécile RICHARD : pas de plastique ?

Jérôme COTTIER : il y a l'éclairage, il y a tout, c'est un projet clé en main, le bon endroit, il rentre dans le bon sens.

Claude ETIENNE : c'est un projet subventionné par la FFF, il ne faut pas trop le chanter que c'est pour le scolaire ou autre. Nous sommes en train de demander des subventions pour le football, vous parlez comme vous voulez mais si on perd le projet ça sera à cause de la communication.

Jean-Noël VACQUÉ : nous avons rendez-vous au collège demain pour parler des subventions du département, l'aide de la FFF est de 80%, nous avons ici le plan prévisionnel. L'idée c'est de partager les 24 000 euros restant à notre charge avec la CCPL et le Conseil départemental. L'asa va solliciter aussi la CCPL on s'alignera à la même somme. Aujourd'hui, on est là pour en débattre et déposer le dossier avant le 30 avril car le premier arrivé sera le premier servi.

Claude ETIENNE : c'est bétonné en dessous. On a l'avantage d'être en Zone Revitalisation donc la ligue favorise ce genre de projet.

Jean-Noël VACQUÉ : il n'y a pas de problème à avoir plusieurs terrains sur le territoire, nous sommes même étonnés que Saint Colomb ne fasse pas de demande. Tous les 15 ans il faudra refaire le gazon synthétique, mais nous avons le temps, c'est un bon outil et un outil d'avenir pour nos jeunes et nos anciens. Cela complète notre offre du complexe Omnisport.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code du Sport, notamment ses articles L.114-9 et R.114-42 et suivants

Considérant l'intérêt que représente ce projet et la nécessité de concourir à son financement ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le projet pour la construction d'un terrain de « Foot5 » en synthétique et le plan de financement prévisionnel des travaux pour sa réalisation, en annexe, sont approuvés ;

Article 2 : la localisation pour la réalisation du terrain de « foot5 » avec le plan annexé, est approuvée ;

Article 3 : le Conseil Communautaire du Pays de Lauzun, le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne et la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur seront sollicités pour des demandes de subventions concernant le projet.

Article 4 : le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

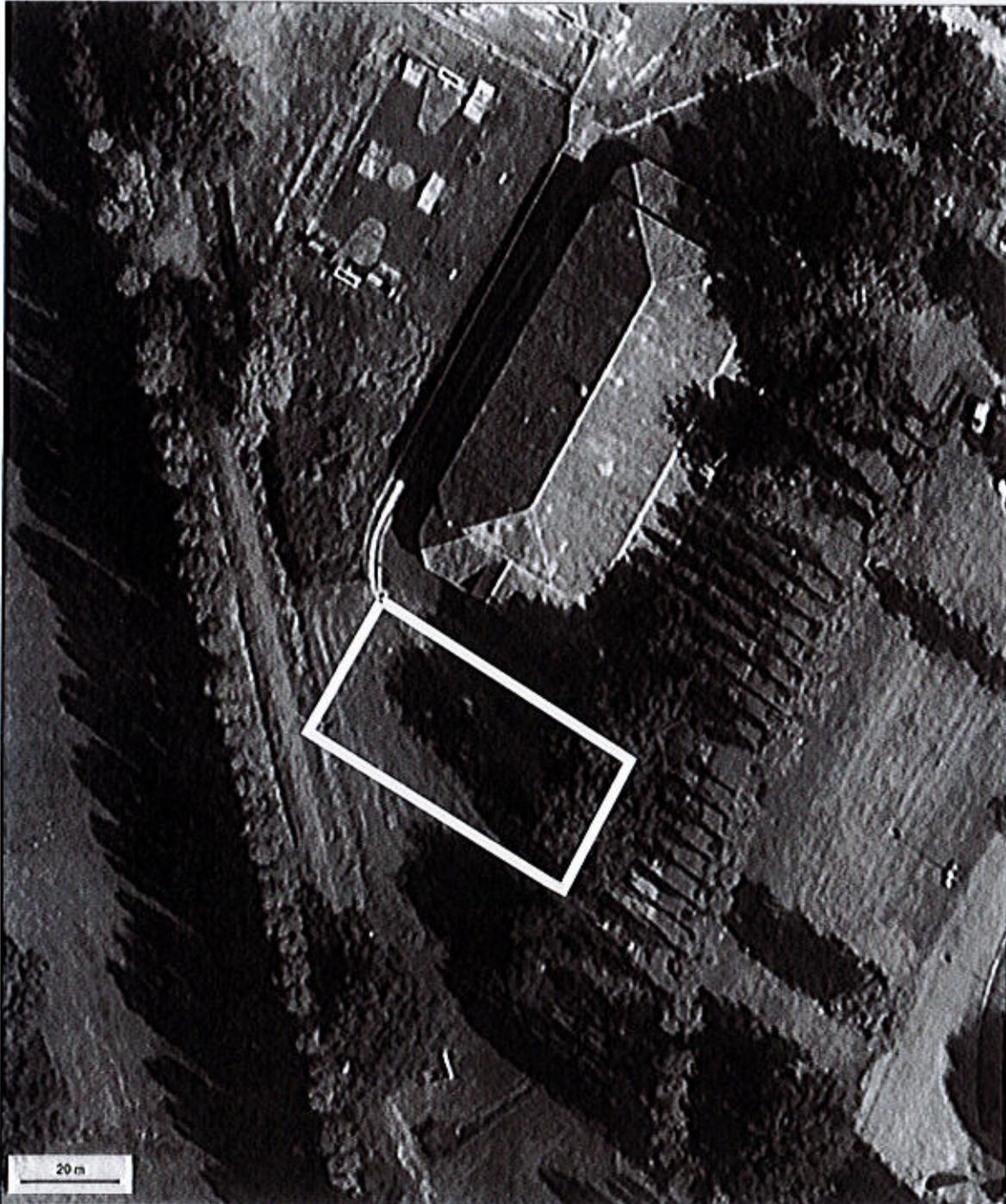
Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Annexe : plan Géoportail du projet et plan prévisionnel d'investissement

047-214701682-20230605-2023_04PV-AU
Reçu le 06/06/2023
Publié le 06/06/2023

géoportail



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/miramonts-legales

Longitude : 0° 22' 25" E
Latitude : 44° 35' 23" N

ÉQUIPEMENT



FICHE PROJET

PLAN DE FINANCEMENT PROJÉTÉ

Coût total de l'opération 120.000	€		
	TTC pour un club / HT pour une collectivité			
Subventions				
▶ Conseil Régional	€	%
▶ Conseil Départemental	8000	€	6,67	%
▶ Subventions d'État	€	%
▶ A.N.S.	€	%
▶ Autres C.C.P.L	8000	€	6,67	%
Autres financements				
▶ Auto-financement	8000	€	6,67	%
▶ Emprunts	€	%
	€	%
Aide demandée à la FFF	36.000	€	80	%
TOTAL	0,0	€	0,0	%

RAPPEL

Les travaux exécutés en régie par les agents de la collectivité ne peuvent être valorisés. Seul, l'achat de matériaux est alors comptabilisé. De même, la maîtrise d'œuvre (Bureau d'études, Architecte, Bureau de contrôle...), les travaux relatifs à une mise en conformité par rapport à la législation française (accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite, ERP...) et les frais annexes (mobiliers, électroménager...) ne peuvent être inclus dans le plan de financement.

4. Délibération n°DL.2023-022-713 : BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL – EXERCICE 2022 – COMPTE ADMINISTRATIF

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Dans le cadre de la procédure budgétaire, la Commune a l'obligation, une fois l'exercice clos, de recenser les dépenses et les recettes réalisées durant l'année écoulée dans un document dénommé « compte administratif ». Il est le bilan financier de l'ordonnateur. Il fait état des crédits ouverts, des réalisations et des résultats de clôture par section.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de se prononcer sur la régularité du Compte Administratif du budget communal principal pour l'exercice 2022 au regard des autorisations budgétaires qu'il a pu consentir et de l'approuver en conséquence.

Jean-Noël VACQUÉ : Gianni m'a dit qu'il fallait voter le Compte de Gestion avant le Compte Administratif, qu'en est-il ? A la communauté, nous avons voté le CA avant le CG et l'an dernier aussi. C'est purement technique, on le garde comme ça c'est bon ? Y a-t-il des questions sur le fonds ? je m'absente pour le vote.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.1612-12 et suivants ;

Vu les délibérations approuvant le budget primitif pour 2022 et les décisions modificatives relatives à ce même exercice ;

047-214701682-20230605-2023_04PV-AU
 Reçu le 06/06/2023
 Publié le 06/06/2023

Vu l'avis de la Commission Municipale Permanente des Finances en date du 13 mars 2023

Vu le retrait de Monsieur le Maire au moment du vote de la délibération ;

Vu la désignation de Monsieur PERSONNE à la Présidence de l'Assemblée pour le vote de la délibération ;

Considérant la nécessité d'arrêter les comptes du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le compte administratif du budget communal principal pour l'exercice 2022 est arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	RESTES A REALISER
Recettes de l'exercice	6 232 492,81 €	2 897 621,61 €	34 450,00 €
Dépenses de l'exercice	5 735 946,65 €	2 840 967,70 €	122 851,07 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice (Excédent)	496 546,16 €		
Solde d'investissement de l'exercice		56 653,91 €	
Solde d'investissement des restes à réaliser (Besoin de financement)			88 401,07 €
Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002	879 983,92 €		
Solde d'investissement reporté (Besoin de financement) D001		335 080,86 €	
Résultat de fonctionnement cumulé (Excédent)	1 376 530,08 €		
Besoin de financement d'investissement cumulé		278 426,95 €	

Article 2 : les valeurs du compte administratif sont identiques aux indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Article 3 : les restes à réaliser sont reconnus sincères ;

Article 4 : les résultats définitifs sont arrêtés tels que résumés dans le tableau ci-dessus ;

Article 5 : M. Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée par :

- 16 voix POUR
- 0 voix CONTRE
- 1 ABSTENTION
- Jean-Noël VACQUÉ n'a pas pris part au vote

5. Délibération n°DL.2023-023-7101 : BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL – EXERCICE 2022 – COMPTE DE GESTION

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, les détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ;

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier.

Jean-Noël VACQUÉ : les chiffres doivent faire apparaître la même chose, nous confirmons que ce sont les mêmes. Comme le disait J-P PERSONNE, nous avons rencontré quelques difficultés et avons de la chance d'avoir un service finances efficace, même s'il faudra se doter de ressources supplémentaires.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-12 ;

Considérant que tout est régulier :

1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris, celles relatives à la journée complémentaire ;

2° - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le compte de gestion relatif au budget principal de la Commune de Miramont-de-Guyenne, dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves ;

Article 2 : il est donné quitus de sa gestion, pour l'exercice 2022, à Monsieur Laurent BAILLY, Comptable Public du Centre des Finances Publiques de Marmande ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le compte de gestion 2022 ;

Article 4 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

6. Délibération n°DL.2023-024-7101 : BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL – EXERCICE 2022 – DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif relatif à l'exercice 2022, il convient de procéder à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Le Compte Administratif fait apparaître un résultat de clôture de la section de fonctionnement de 1 376 530,08 €, à affecter sur l'exercice 2023.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la détermination et l'affectation des résultats du budget communal principal – exercice 2022.

Jean-Noël VACQUÉ : Nous voyons que l'excédent de fonctionnement capitalisé reste convenable même s'il est moins important que l'an dernier. Ça nous permettra d'abonder le budget supplémentaire que nous verrons en juin. Il faut garder ça pour avoir une capacité d'investissement pour éviter de s'endetter trop lourdement. C'est très important.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de déterminer les résultats de l'exercice 2022 et de les affecter à l'exercice en cours ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les résultats du budget principal communal pour l'exercice 2022 sont déterminés comme suit :

➤ Résultat de fonctionnement :

Résultat de l'exercice	496 546,16 €
Résultats antérieurs reportés	879 983,92 €
Excédent cumulé à affecter.....	1 376 530,08 €

➤ Solde d'investissement :

Besoin de financement de l'exercice.....	56 653,91 €
Besoin de financement reporté	335 080,86 €
Besoin de financement cumulé	278 426,95 €

➤ Restes à réaliser :

Restes à réaliser en recettes	34 450,00 €
Restes à réaliser en dépenses.....	122 851,07 €
Solde des restes à réaliser.....	- 88 401,07 €

Article 2 : les résultats 2022 sont affectés au budget primitif communal de l'exercice 2023 comme suit :

047-214701682-20230605-2023_04PV-AU
 Reçu le 06/06/2023
 Publié le 06/06/2023

- Compte D001 : besoin de financement d'investissement reporté 278 426,95 €
- Compte R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 366 828,02 €
- Compte R002 : excédent de fonctionnement reporté 1 009 702,06 €

Article 3 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

7. Délibération n°DL.2023-025-713 : BUDGET ANNEXE MAISON DE LA PETITE ENFANCE – EXERCICE 2022 – COMPTE ADMINISTRATIF

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Dans le cadre de la procédure budgétaire, la Commune a l'obligation, une fois l'exercice clos, de recenser les dépenses et les recettes réalisées durant l'année écoulée dans un document dénommé « compte administratif ». Il est le bilan financier de l'ordonnateur. Il fait état des crédits ouverts, des réalisations et des résultats de clôture par section.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de se prononcer sur la régularité du Compte Administratif du budget annexe de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2022 au regard des autorisations budgétaires qu'il a pu consentir et de l'approuver en conséquence.

Jean-Noël VACQUÉ : on avait décidé d'apporter deux budgets annexes, ça nous permet d'avoir une gestion plus rapprochée au sein des services. Je pense que c'est un très bon outil. Les services sont au plus près de leur fonctionnement. Il faut savoir qu'il y a une dotation d'équilibre du budget principal de 75 000 euros, on n'a pas voulu le bouger. C'était estimé que le coût était entre 100 000 euros et 110 000 euros, on avait mis que 75000 euros, on a préféré faire apparaître dans ce cas un léger déficit. Je rappelle qu'il y a trois services au sein de ce pôle Maison Petite Enfance : le service micro-crèche, le Relais Petite Enfance, le LAEP (lieu d'accueil enfants-parents). Trois services dans ce budget, avec du personnel, des achats de repas ; tout le fonctionnement des services. Là on a le coût réel de l'électricité par exemple, on va chercher de l'argent qui vient remplir ces dépenses, auprès de la CAF des familles, de la MSA. On a une vision claire du coût de ce service très important pour la population. Une des missions importantes Maison Petite Enfance c'est la communauté 0-3 ans, avoir un maximum d'enfants qui basculent à l'école sereinement avec aujourd'hui l'existence d'un guichet unique pour faciliter les inscriptions. Les chiffres c'est d'abord du fonctionnement. Je vous laisse délibérer.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.1612-12 et suivants ;

Vu les délibérations approuvant le budget primitif pour 2022 et les décisions modificatives relatives à ce même exercice ;

Vu l'avis de la Commission Municipale Permanente des Finances en date du 13 mars 2023

Vu le retrait de Monsieur le Maire au moment du vote de la délibération ;

Vu la désignation de Monsieur PERSONNE à la Présidence de l'Assemblée pour le vote de la délibération ;

Considérant la nécessité d'arrêter les comptes du budget annexe de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le compte administratif du budget annexe de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2022 est arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	RESTES A REALISER
Recettes de l'exercice	238 641,53 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses de l'exercice	243 029,75 €	444,76 €	965,84 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice (Besoin de financement)	4 388,22 €		
Solde d'investissement de l'exercice		444,76 €	
Solde d'investissement des restes à réaliser (Besoin de financement)			965,84 €
Résultat de fonctionnement reporté R002	0,00 €		
Solde d'investissement reporté D001		0,00 €	
Résultat de fonctionnement cumulé (Besoin de financement)	4 388,22 €		
Besoin de financement d'investissement cumulé		444,76 €	

Article 2 : les valeurs du compte administratif sont identiques aux indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Article 3 : les restes à réaliser sont reconnus sincères ;

Article 4 : les résultats définitifs sont arrêtés tels que résumés dans le tableau ci-dessus ;

Article 5 : M. Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

- Jean-Noël VACQUÉ n'a pas pris part au vote

8. Délibération n°DL.2023-026-7101 : BUDGET ANNEXE MAISON DE LA PETITE ENFANCE- EXERCICE 2022 – COMPTE DE GESTION

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, les détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ;

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-12 ;

Considérant que tout est régulier :

1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris, celles relatives à la journée complémentaire ;

2° - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le compte de gestion relatif au budget annexe de la Maison de la Petite Enfance de Miramont-de-Guyenne, dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves ;

Article 2 : il est donné quitus de sa gestion, pour l'exercice 2022, à Monsieur Laurent BAILLY, Comptable Public du Centre des Finances Publiques de Marmande ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le compte de gestion 2022 ;

Article 4 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

9. Délibération n°DL.2023-027-7101 : BUDGET ANNEXE MAISON DE LA PETITE ENFANCE- EXERCICE 2022 – DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif relatif à l'exercice 2022, il convient de procéder à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Le Compte Administratif fait apparaître un résultat de clôture de la section de fonctionnement de - 4 388,22 €, à affecter sur l'exercice 2023.

047-214701682-20230605-2023_04PV-AU
 Reçu le 06/06/2023
 Publié le 06/06/2023

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de déterminer les résultats de l'exercice 2022 et de les affecter à l'exercice en cours ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les résultats du budget annexe de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2022 sont déterminés comme suit :

➤ Résultat de fonctionnement :

Résultat de l'exercice	- 4 388,22 €
Résultats antérieurs reportés	0 €
Besoin de financement cumulé à affecter.....	4 388,22 €

➤ Solde d'investissement :

Besoin de financement de l'exercice	444,76 €
Besoin de financement reporté	0 €
Besoin de financement cumulé	444,76 €

➤ Restes à réaliser :

Restes à réaliser en recettes.....	0 €
Restes à réaliser en dépenses.....	965,84 €
Solde des restes à réaliser.....	- 965,84 €

Article 2 : les résultats 2022 sont affectés au budget primitif communal de l'exercice 2023 comme suit :

- Compte D001 : besoin de financement d'investissement reporté 444,76 €
- Compte R002 : Déficit de fonctionnement reporté 4 388,22 €

Article 3 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

10. Délibération n°DL.2023-028-713 : BUDGET ANNEXE DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE- EXERCICE 2022 – COMPTE ADMINISTRATIF

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Dans le cadre de la procédure budgétaire, la Commune a l'obligation, une fois l'exercice clos, de recenser les dépenses et les recettes réalisées durant l'année écoulée dans un document dénommé « compte administratif ». Il est le bilan financier de l'ordonnateur. Il fait état des crédits ouverts, des réalisations et des résultats de clôture par section.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de se prononcer sur la régularité du Compte Administratif du budget annexe du Festival des Arts de la Rue pour l'exercice 2022 au regard des autorisations budgétaires qu'il a pu consentir et de l'approuver en conséquence.

Jean-Noël VACQUÉ : là aussi on avait présenté un Budget prévisionnel plus important mais des demandes de subventions n'ont pas été acquises, celle de la DRAC par exemple. Cette année ça va aboutir. On est légèrement déficitaire, on pensait obtenir de la région 11 000 euros, elle n'a donné que 3000 euros. Le département n'a versé que 12 000 euros et avait habitude de verser 14 000 euros. Cela justifie, explique le déficit.

Un engagement envers les artistes a été tenu, 45 000 euros sont allés pour les artistes, pour la protection civile aussi. La participation de la commune a été la même.

Jean-François BOULAY : peux-tu me faire passer la ventilation des recettes et des dépenses s'il te plaît ?

Jean-Noël VACQUÉ : c'est dans les annexes qui ont été envoyées. C'est à disposition.

Cette année, la région va augmenter sa participation, on a deux projets auprès de la DRAC, nous avons fait plusieurs demandes de subventions MSA et CAF, nous espérons le faire monter à 80 000 euros de dépenses et aussi de recettes. Il y a aussi un gros travail de mécénat et de parrainage à faire.

Deux bastides nous rejoignent Eymet et Lévigac, premier spectacle art de rue de Miramont avec soirée à Miramont, ensuite à Lévigac les frères grumeaux feront un spectacle vers 19h avec fin de soirée à Miramont. Option plan A et B s'il y a une canicule pour les festivaliers et aussi les artistes. Il est important de prendre en compte les conditions dans lesquelles les artistes jouent.

Un partenariat avec Fest'art de Liboume va se faire aussi, on va mutualiser au moins deux artistes.

Un esprit d'ouverture sur le local et sur l'Aquitaine. On passe au vote, je sors.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.1612-12 et suivants ;

Vu les délibérations approuvant le budget primitif pour 2022 et les décisions modificatives relatives à ce même exercice ;

Vu l'avis de la Commission Municipale Permanente des Finances en date du 13 mars 2023

Vu le retrait de Monsieur le Maire au moment du vote de la délibération ;

Vu la désignation de Monsieur PERSONNE à la Présidence de l'Assemblée pour le vote de la délibération ;

Considérant la nécessité d'arrêter les comptes du budget annexe de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le compte administratif du budget annexe du Festival des Arts de la Rue pour l'exercice 2022 est arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	RESTES A REALISER
Recettes de l'exercice	64 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses de l'exercice	68 899,55 €	0,00 €	0,00 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice (Besoin de financement)	4 899,55 €		
Solde d'investissement de l'exercice		0,00 €	
Solde d'investissement des restes à réaliser			0,00 €
Résultat de fonctionnement reporté R002	0,00 €		
Solde d'investissement reporté D001		0,00 €	
Résultat de fonctionnement cumulé (Besoin de financement)	4 899,55 €		
Besoin de financement d'investissement cumulé		0,00 €	

Article 2 : les valeurs du compte administratif sont identiques aux indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Article 3 : les restes à réaliser sont reconnus sincères ;

Article 4 : les résultats définitifs sont arrêtés tels que résumés dans le tableau ci-dessus ;

Article 5 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée par :

- 16 voix POUR
- 0 voix CONTRE
- 1 ABSTENTION
- Jean-Noël VACQUÉ n'a pas pris part au vote

11. Délibération n°DL.2023-029-7101 : BUDGET ANNEXE DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE – EXERCICE 2022 – COMPTE DE GESTION

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, les détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ;

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier.

047-214701682-20230605-2023_04PV-AU
 Reçu le 06/06/2023
 Publié le 06/06/2023

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-12 ;

Considérant que tout est régulier :

1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris, celles relatives à la journée complémentaire ;

2° - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le compte de gestion relatif au budget annexe du Festival des Arts de la Rue de Miramont-de-Guyenne, dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves ;

Article 2 : il est donné quitus de sa gestion, pour l'exercice 2022, à Monsieur Laurent BAILLY, Comptable Public du Centre des Finances Publiques de Marmande ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le compte de gestion 2022 ;

Article 4 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

12. Délibération n°DL.2023-030-7101 : BUDGET ANNEXE DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE – EXERCICE 2022 – DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif relatif à l'exercice 2022, il convient de procéder à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Le Compte Administratif fait apparaître un résultat de clôture de la section de fonctionnement de – 4 899,55 €, à affecter sur l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de déterminer les résultats de l'exercice 2022 et de les affecter à l'exercice en cours ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les résultats du budget annexe du Festival des Arts de la Rue pour l'exercice 2022 sont déterminés comme suit :

➤ Résultat de fonctionnement :

Résultat de l'exercice	- 4 899,55 €
Résultats antérieurs reportés	0 €
Besoin de financement cumulé à affecter.....	4 899,55 €

➤ Solde d'investissement :

Besoin de financement de l'exercice	0 €
Besoin de financement reporté	0 €
Besoin de financement cumulé	0 €

➤ Restes à réaliser :

Restes à réaliser en recettes	0 €
Restes à réaliser en dépenses	0 €
Solde des restes à réaliser	0 €

Article 2 : les résultats 2022 sont affectés au budget primitif communal de l'exercice 2023 comme suit :

- Compte D001 : résultat d'investissement reporté..... 0 €
- Compte R002 : Déficit de fonctionnement reporté 4 899,55 €

Article 3 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

13. Délibération n°DL.2023-031-72 : CONTRIBUTIONS DIRECTES – ADOPTION DES TAUX DE FISCALITE POUR 2023

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

La réforme fiscale relative à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est appliquée depuis l'exercice 2020. A ce titre, le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales a été retiré des éléments de calcul du produit fiscal attendu. Ce dernier n'est plus composé que des produits de TFPB, de TFPNB et de CFE.

Depuis 2021, les Communes et les EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables.

Cette perte de ressources est compensée pour les Communes par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

La suppression de la taxe d'habitation a donc entraîné, depuis 2021, une modification des modalités de vote des taux d'imposition, les Communes ne votent plus désormais que les taux des deux taxes foncières et de la cotisation foncière sur les entreprises.

Le produit de la fiscalité directe est composé de plusieurs éléments :

- Le produit des trois taxes directes locales (TFPB, TFPNB et CFE) ;
- Les autres composantes de la fiscalité professionnelle locale (taxe additionnelle à la TFPNB, IFER, GIR, TASCOT) ;
- Les allocations compensatrices.

Pour 2023, le montant total des allocations compensatrices s'élève à 140 428 euros.

Le produit des autres composantes de la fiscalité professionnelle locale notifié pour 2023 est le suivant :

- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (imputé dans la fiscalité directe) : 3 255 €
- L'imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) : 9.975 €
- Le versement de Garantie Individuelle de Ressources (GIR) : 22.121 €
- La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOT) : 52 979 €

Au vu de ces éléments, compte tenu des résultats définitifs de l'exercice 2022, et afin d'appliquer les engagements de la Municipalité, il est proposé une réduction du taux de la taxe foncière à hauteur d'un demi-point, équivalent à une diminution de 1,83 % du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communales antérieures au transfert de la part départementale.

Il est donc envisagé une évolution différenciée des taux avec une baisse du taux de TFPB et un maintien des taux de TFNB et CFE. Les nouveaux taux appliqués aux bases prévisionnelles 2023 donnent les produits suivants :

Taxes	Bases prévisionnelles 2023	Taux 2023 Proposés	Produits 2023
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	3 643 000 €	54,22%	1 975 235 €
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB)	53 600 €	63,24%	33 897 €
Taxe d'habitation (TH)	343 152 €	17,56%	60 257 €
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	636 700 €	15,80%	100 599 €

Les taux proposés pour l'exercice 2023 sont donc les suivants :

- Taxe sur les propriétés foncières bâties (TFB) : 54,22 %
- Taxe sur les propriétés foncières non bâties (TFNB) : 63,24 %
- Taxe d'habitation (TH) 17,56%
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 15,80 %

Jean-Noël VACQUÉ : on avait baissé d'un point et demi en 2021, un point en 2022, on baisse d'un demi-point cette année, on ne peut pas baisser moins face à l'inflation. On continue la baisse mais ça sera moins important, c'est la solution la plus sage. C'est un effort supplémentaire, il faut voir où on peut développer nos ventes du point de vue foncier maintenant.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1, L. 2331-1 et suivants ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

047-214701682-20230605-2023_04PV-AU
 Reçu le 06/06/2023
 Publié le 06/06/2023

Vu la Loi de Finances pour 2023 ;

Vu l'état fiscal N°1259 COM portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il convient de déterminer les taux des contributions directes pour l'année 2023 de sorte à générer le produit fiscal nécessaire à l'équilibre financier du budget de l'exercice ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 sont arrêtés comme suit :

- Taxe sur les propriétés foncières bâties (TFB) : 54,22 %
- Taxe sur les propriétés foncières non bâties (TFNB) : 63,24 %
- Taxe d'habitation (TH) : 17,56 %
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 15,80 %

Article 2 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

14. Délibération n°DL.2023-032-413 : TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL – MODIFICATION 2023– 2

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois en conséquence.

Au vu des mouvements de personnels, il convient :

- de créer un poste dans la filière technique, permettant de recruter la future personne en charge de la propreté des bâtiments
- de créer trois postes dont un dans la filière technique et de deux dans la filière administrative, permettant de nommer les agents bénéficiant d'un avancement de grade et de deux de la promotion interne ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder, à compter du 03 avril 2023, à la modification du tableau des effectifs du personnel telle qu'elle apparaît dans le tableau ci-après :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Modifications du nombre de postes au Tableau des Effectif du Personnel
Administrative	Attaché	A	TC	35	1
Administrative	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	TC	35	1
Technique	Technicien territorial	B	TC	35	1
Technique	Adjoint technique	C	TC	35	1
Total					4

L'effectif total au tableau des effectifs du personnel s'élève désormais à 54 emplois ouverts dont 41 sont occupés, équivalent à 40,71 « temps pleins ».

Il est précisé qu'exceptionnellement, les emplois créés au tableau des effectifs peuvent temporairement être occupés par des agents non titulaires ; la durée du temps de travail et la rémunération des agents contractuels recrutés temporairement sont limitées à la quotité du temps de travail et au niveau de rémunération des agents remplacés ou au niveau de l'indice majoré correspondant au 1^{er} échelon du grade considéré s'il s'agit d'une vacance d'emploi.

Jean-Noël VACQUÉ : on anticipe les départs à la retraite et il y a aussi les avancements de grade. On propose de créer les postes, on verra ensuite en septembre pour le nombre de postes ouverts, c'est plutôt prospectif que réel. Aujourd'hui c'est pour pouvoir intégrer.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

047-214701682-20230605-2023_04PV-AU
 Reçu le 06/06/2023
 Publié le 06/06/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L. 2121-29, L. 2313-1 et R.2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-008-413 en date du 06 février 2023 relative à la dernière modification du tableau des effectifs du personnel de la Commune ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs du personnel ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : à compter du 03 avril 2023, le tableau des effectifs du personnel sera modifié comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Modifications du nombre de postes au Tableau des Effectif du Personnel
Administrative	Attaché	A	TC	35	1
Administrative	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	TC	35	1
Technique	Technicien territorial	B	TC	35	1
Technique	Adjoint technique	C	TC	35	1
Total					4

Article 2 : le tableau des effectifs sera harmonisé en conséquence, au 03 avril 2023, il s'établira comme suit :

047-214701682-20230605-2023_04PV-AU
 Reçu le 06/06/2023
 Publié le 06/06/2023

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL
Applicable au 15/04/2023
Emplois Permanents

Fillère	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Nombre d'emplois
Administrative	Attaché principal	A	TC	35	1
	Attaché	A	TC	35	1
	Rédacteur principal de 1ère classe	B	TC	35	2
	Rédacteur	B	TC	35	
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	TC	35	4
				35	
				35	
	35				
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	TC	35	1
	Adjoint administratif	C	TC	35	5
35					
35					
35					
35					
C	TNC	28	1		
	TNC	17,5	1		
Technique	Technicien principal de 1ère classe	B	TC	35	1
	Technicien	B	TC	35	1
	Agent de maîtrise principal	C	TC	35	4
				35	
				35	
	35				
	Agent de maîtrise	C	TC	35	2
				35	
	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	TC	35	7
				35	
35					
35					
35					
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	35	2	
Adjoint technique	C	TC	35	9	
			35		
			35		
			35		
			35		
			35		
Animation	Adjoint d'animation	C	TNC	32	1
Sociale	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	TC	35	1
	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	TC	35	1
	Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	TC	35	1
	Auxiliaire de puériculture de supérieur classe	B	TC	35	2
		B	TC	35	
	Agent social principal de 2ème classe	C	TC	35	1
	Agent social	C	TC	35	1
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	TC	35	2	
			35		
Police	Brigadier-chef principal	C	TC	35	1
Total					54

Article 3 : la dépense correspondante est imputée au chapitre 012 du budget ;

Article 4 : exceptionnellement, les emplois créés au tableau des effectifs peuvent temporairement être occupés par des agents non titulaires, conformément aux articles 3-1, 3-2, 38 et 38 bis de la loi du 26 janvier 1984 ;

La durée du temps de travail et la rémunération de l'agent contractuel recruté temporairement sont limitées à la quotité du temps de travail et au niveau de rémunération de l'agent remplacé ou au niveau de l'indice majoré correspondant au 1^{er} échelon du grade considéré s'il s'agit d'une vacance d'emploi ;

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment les contrats de travail avec les agents non-titulaires ;

Article 6 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

15. Délibération n°DL.2023-033-421 : RECRUTEMENT D'UN AGENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour accroissement temporaire d'activité pour les services techniques.

Il est par conséquent proposé de créer un emploi d'adjoint technique territorial, selon les caractéristiques suivantes :

Emploi	Grade	Cat.	Type	Durée	Rémunération	Qualif.	Nb. de postes à pouvoir
Agent des services techniques	Adjoint technique territorial	C	TC 35h	6 mois	1 ^{er} échelon : IB367/IM340	X	1

Jean-Noël VACQUÉ : pour être le plus transparent possible il s'agit d'une candidature spontanée d'une personne de Puysserampion. Il a pas mal de cordes à son arc, des compétences techniques, et il est pompier volontaire, souhait fort de la municipalité. L'entretien avec Michel GAY s'est bien passé, on va voir pendant 6 mois si cela fonctionne. Daniel BONNET part à la retraite on a donc besoin d'un agent pour avoir une équipe complète.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le **Code général de la fonction publique** et notamment l'article **L332-23 1°**;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur le Maire est autorisé à recruter temporairement un agent contractuel sur un emploi non permanent afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Article 2 : l'emploi non permanent à pourvoir devra répondre aux caractéristiques suivantes ;

Article 3 : la dépense correspondante est imputée au budget ;

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de recrutement ainsi que les avenants éventuels correspondants ;

Article 5 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'**UNANIMITE**

16. Délibération n°DL.2023-034-882 : CONVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES – SEM AVERGIES

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

La commune de Miramont-de-Guyenne a lancé une procédure d'appel à manifestation d'intérêt conformément à l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, portant sur la mise à disposition sous couvert d'un titre d'occupation terrain au lieu-dit « GRANEREAU » cadastrés sur les parcelles de la section Nd numérotées : 0128 et 0522 pour une surface totale de 6 650 m².

Plusieurs offres ont été reçues. L'analyse des offres transmises à la commune aboutit à retenir la proposition présentée par la SEM AVERGIES pour la qualité de sa proposition et son implication dans le développement d'un projet local et territorial.

La promesse de bail emphytéotique est consentie pour une durée de 30 ans dans l'attente de la réalisation par la SEM AVERGIES de l'ensemble des études portant que la faisabilité du projet dont l'obtention de l'autorisation d'urbanisme purgée de tout recours et devenue

047-214701682-20230605-2023_04PV-AU
Reçu le 06/06/2023
Publié le 06/06/2023

définitive. Cette promesse devra être conclue sous les conditions suivantes :

- La surface de la promesse de bail : 6 650 m² ;
- La durée de la promesse est de 3 ans, sous réserve de réalisation de conditions suspensives telles que l'obtention d'une autorisation administrative devenue définitive (purgées de tout recours) l'obtention d'un financement correspondant au plan de financement du projet ;
- Le bail sera consenti pour une durée de 30 ans à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque ;
- Au terme du bail, la remise gratuite de l'installation à la Commune, la possibilité d'un démantèlement à la demande de la commune et aux frais de la SEM AVERGIES.
- Le montant d'une soulte de 48 000 euros payable en une fois dès le raccordement ;
- La conclusion de l'ensemble des servitudes nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet.

Jean-Noël VACQUÉ : La soulte sera virée dès le raccordement vers 2025. Cette convention est surtout un outil technique pour faire avancer le projet.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu le Code Rural et notamment son article L451-1 relatif au bail emphytéotique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1-1 et L.2122-20 ;

Vu la délibération n° DL2023-009-111 du Conseil Municipal du 06 février 2023 autorisant le Maire à lancer un appel à manifestation d'intérêt préalable conformément au code général de la propriété des personnes publiques ;

après en avoir délibéré :

DÉCIDE

Article premier : les termes de la Promesse de Bail portant sur la mise à disposition des terrains situés au lieu-dit «GRANEREAU», cadastrés Nd 0128 et Nd 0522 pour une surface de 6.650 m² sont approuvés. Cette promesse de bail est consentie pour une durée de 3 ans ;

Article 2 : la soulte est de 48.000,00 euros dès son raccordement ;

Article 3 : le Maire est autorisé à signer la Promesse de Bail avec la SEM AVERGIES

Article 4 : le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés :17

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

17. Délibération n°DL.2023-035-331 : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE- MISE A DISPOSITION DE LOCAUX - L'A.P.I.H.A. SAS MSE ORTHOPEDIE – BATIMENT D « LA BRISSE »

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

La commune de Miramont-de-Guyenne met à la disposition de l'Association pour l'Insertion des Handicapés Adultes SAS MSE Orthopédie quatre salles d'une superficie totale de 254,82 m² :

- Bureaux : 80 m²
- Ateliers : 143 m²
- Couloir : 25,63 m²
- Sanitaire : 6,19 m²

Situées à Miramont-de-Guyenne, Zone d'Activités Economique « la Brisse », bâtiment D, lequel jouxte deux locaux occupés respectivement par l'association STACCATO et le local de l'association des anciens combattants (FNACA).

De même, pour les besoins de son activité, l'A.P.I.H.A. SAS MSE Orthopédie aura accès à une aire de stationnement.

Les parties reconnaissent expressément le caractère précaire de cette convention et l'excluent du champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au code de commerce, article L145-1 et suivants.

Les locaux ainsi mis à disposition de l'A.P.I.H.A. SAS MSE Orthopédie seront destinés exclusivement à être utilisés en tant qu'atelier de fabrication de chaussures et matériel orthopédique au bénéfice de personnes handicapées (activité ayant le statut d'atelier protégé).

Le prix de la location mensuelle est fixé à la somme de six cent cinquante euros (650,00 euros) TTC. Elle sera révisée annuellement en fonction des variants de l'indice INSEE du coût de la construction, par rapport à celui connu à la date anniversaire des présentes.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver cette convention.

Jean-Noël VACQUÉ : ils ont souhaité une convention d'occupation précaire. Ils viennent d'être repris par l'AFP Handicap. L'intérêt c'est qu'ils y rentrent, ils verront plus claire dans 6/ 8 mois. Ils étaient à Victor Hugo, ils montent pour être plus visibles, ils comptent neuf emplois. Ce sont des locaux qui étaient en attente donc 7000 euros par an pour la commune ne peut être que positif. On finalise aussi un petit lot juste à côté, de 70 m². Staccato et la Fnaca sont juste attendants.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2241-1 et 2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la commande publique ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la mise à disposition de locaux situés Bâtiment D, ZAE « La Brisse » propriétés de la Commune est validée ;

Article 2 : la mise à disposition concerne quatre salles d'une superficie totale de 254,82 m²; le plan est annexé; elle est exclusive à l'association ;

Article 3 : la mise à disposition est consentie par une redevance mensuelle de 650,00 euros ttc ;

Article 4 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette action et notamment la Convention d'Occupation Précaire des locaux communaux, ci annexée ;

Article 5 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **17**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe : convention d'occupation précaire

047-214701682-20230605-2023_04PV-AU
Reçu le 06/06/2023
Publié le 06/06/2023



Miramont-de-Guyenne

**Convention d'occupation Précaire
APIHA SAS Miramont Orthopédie / La Commune de Miramont-de-Guyenne
Site Z.A.E de « La Brisse » – Bâtiment D**

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE

La Commune de Miramont-de-Guyenne, sise Place de l'Hôtel de Ville, 47800 Miramont de Guyenne, représentée par Jean-Noël VACQUÉ, en sa qualité de Maire, en vertu de la délibération n°DL2020-025-541 du Conseil Municipal du 22 juillet 2020 ;

Agissant en qualité de propriétaire.

Ci-après désignée le « Promettant » ou le « Bailleur »,

ET

L'APIHA SAS Miramont Orthopédie, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est à Mauvezin-sur-Gupie (47200), 327 route d'Escassefort, entrée A, représentée par Madame Pascale RIBES, Présidente de l'A.P.F France Handicap,

Ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1.Objet

La présente convention d'occupation précaire porte sur la mise à disposition de locaux située Bâtiment D, Z.A.E « La Brisse » d'une superficie totale de 254,82 m² :

- Bureaux : 80 m²
- Ateliers : 143 m²
- Couloir : 25,63 m²
- Sanitaire : 6,19 m²

2.Durée

La présente convention est établie pour une durée minimale de 6 mois (six mois). Elle est renouvelable par tacite reconduction à chaque anniversaire de celle-ci soit le 02 mai de chaque année civile. La convention est dénonçable moyennant un préavis de 3 mois (trois mois) sans considération autre passée la période minimale de 6 mois (six mois).

La partie qui souhaite mettre fin à la convention le signifie à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Convention d'occupation précaire APIHA

Les parties reconnaissent expressément le caractère précaire de cette convention et l'excluent du champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au code de commerce, article L145-1 et suivants.

3. Redevance

Compte tenu de la précarité de la jouissance conférée à APIHA SAS Miramont Orthopédie par la présente convention, les parties conviennent que la redevance mensuelle due par APIHA SAS Miramont Orthopédie s'élève à **650 euros ttc**, ce prix tenant compte de ladite précarité (environ 30% inférieure à la valeur locative). La redevance sera révisée chaque année, automatiquement, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, à la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente convention.

4. Etat des lieux

Un état des lieux est annexé à la présente conformément aux dispositions de l'article L145-5 du code de commerce : « un état des lieux est établi lors de la prise de possession des locaux par un locataire et lors de leur restitution, contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté par elles, et joint au contrat de location ».

Les locaux ainsi mis à disposition de APIHA SAS Miramont Orthopédie seront destinés exclusivement à être utilisés en tant qu'atelier de fabrication de chaussures et matériel orthopédique au bénéfice de personnes handicapées (activité ayant le statut d'Entreprise Adaptée).

5. Assurance

Le locataire assure les risques liés à sa qualité de locataire et les risques liés à l'activité qu'il déploie au sein du bâtiment connu du propriétaire.

Etabli en deux (2) exemplaires originaux strictement identiques.

18. Délibération n°DL.2023-036-616 : REGULATION DE LA POPULATION DE CHATS ERRANTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « 30 MILLIONS D'AMIS » – RENOUVELLEMENT

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Le contrôle des populations de chats errants recouvre à la fois des enjeux de santé publique et de protection animale. Les dispositions en la matière sont définies dans le code rural et de la pêche maritime.

Dans les départements indemnes de rage, un dispositif permet au maire d'assurer la régulation des populations de chats errants vivants dans des lieux publics. Le maire peut en effet faire capturer des chats non identifiés vivants en groupe puis les relâcher sur le lieu de capture, après avoir fait procéder à leur identification et stérilisation. Cette opération doit être effectuée en coopération avec un vétérinaire et une association de protection animale et officialisée par le biais d'une convention signée par les trois acteurs.

La commune est confrontée à la présence d'animaux errants sur son territoire, parmi lesquels on compte un bon nombre de chats.

Pour cette raison, au début de l'année 2022, la Commune a sollicité l'aide de la Fondation 30 Millions d'Amis pour la mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants se trouvant sur la commune. Une convention avait été souscrite suite à une délibération du Conseil Municipal d'avril 2022.

Cette première campagne a été organisée sous la forme d'un partenariat avec la Fondation, qui s'est engagée à participer, à hauteur de 50 %, au financement des actes de stérilisations et d'identifications, plafonné aux coûts par actes suivants :

- Ovariectomie et tatouage : 80 euros TTC maximum ;
- Castration et tatouage : 60 euros TTC maximum.

Docteur Didier PENIN, vétérinaire à Miramont de Guyenne, s'est associé à cette démarche et a limité les tarifs de ses interventions aux montants indiqués ci-dessus.

A cette occasion, 22 chats ont été capturés, la Commune a participé à hauteur de 750,00 euros (sept cent cinquante euros)

A ce jour, la population de chats errants susceptibles d'être traités a été estimée à **28 individus**. Il est donc envisagé de renouveler le partenariat. Le budget à consacrer à cette nouvelle campagne avoisinerait les **1000 euros (mille euros) annuels**.

047-214701682-20230605-2023_04PV-AU
Reçu le 06/06/2023
Publié le 06/06/2023

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement du partenariat avec la Fondation 30 millions d'amis relatif à la régulation de la population de chats errants sur le territoire communal et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat.

Christophe TRIQUET-SABATE : nous comptons une bonne trentaine de chats pour cette année, il nous manque un peu d'argent, nous aimerions donc augmenter la subvention.

La collaboration se passe très bien avec le Docteur PENIN ainsi qu'avec Christophe le policier municipal. Il y a des foyers de chats, sur des zones en friche (ancien impôts, résidence Simone Combeau etc. La puce est obligatoire maintenant.

Luc SAUVE : on a de la chance d'avoir un partenaire d'excellence qui est le Docteur PENIN, il faut le souligner.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 7° ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.211-27 ;

Considérant que pour des raisons de salubrité publique, il convient de réguler la population de chats errants sur le territoire de la Commune ;

Considérant la nécessité d'agir dans le respect du bien-être animal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : un partenariat est conclu entre la Commune de Miramont-de-Guyenne et la Fondation « 30 millions d'amis », ayant pour objet l'accompagnement dans une démarche de régulation de la population de chats errants sur le territoire de la Commune, via la mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des animaux concernés ;

Article 2 : le partenariat est conclu pour le traitement de 28 individus, soit une participation communal prévisionnelle de 1000 euros (mille euros) ;

Article 3 : les modalités d'organisation du partenariat et d'exercice de la mission sont détaillées dans une convention, qui est adoptée et jointe en annexe, cette dernière faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 4 : le partenariat est souscrit pour une durée initiale d'une année, renouvelable tacitement ;

Article 5 : la Fondation s'engage à participer à hauteur de 50 % au financement des actes de stérilisations et d'identifications, plafonné aux coûts par actes suivants :

- Ovariectomie et tatouage : 80 euros TTC maximum ;
- Castration et tatouage : 60 euros TTC maximum.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment la convention de partenariat ;

Article 6 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Annexe : convention

FONDATION



**MILLIONS
D'AMIS**

reconnue d'utilité publique

CONVENTION 2023 de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages

ENTRE :

La municipalité de MIRAMONT DE GUYENNE
Place de l'Hôtel de Ville
47800 MIRAMONT DE GUYENNE
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Noël VACQUE

D'UNE PART,

ET

La Fondation 30 Millions d'Amis
40 cours Albert 1^{er}
75008 PARIS
Représentée par son Directeur Administratif et Financier, Monsieur Régis BOHN

Ci-après définies « les parties »
D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – EXPOSÉ

La municipalité de MIRAMONT DE GUYENNE s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

047-214701682-20230605-2023_04PV-AU
Reçu le 06/06/2023
Publié le 06/06/2023

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II – CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.

La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de MIRAMONT DE GUYENNE.

1.3– Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la municipalité de MIRAMONT DE GUYENNE conformément au questionnaire 2023 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la municipalité de MIRAMONT DE GUYENNE.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 – Obligations de la municipalité de MIRAMONT DE GUYENNE et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire annexé à la présente convention. La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, à hauteur des montants maximums suivants :

- 80 € TTC pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)
- 100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)
- Et exceptionnellement 120 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)

2.1.2 - La municipalité de MIRAMONT DE GUYENNE s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : CM2023-565.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la municipalité de MIRAMONT DE GUYENNE, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la municipalité de MIRAMONT DE GUYENNE, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 – Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la municipalité.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la municipalité ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

Si les montants facturés par le(s) vétérinaire(s) étaient supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus pourra être facturé à part directement à la mairie. Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.

La Fondation ne règlera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2023. Passé cette date, la participation de la municipalité de MIRAMONT DE GUYENNE ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.

2.2 – Obligations de la municipalité de MIRAMONT DE GUYENNE

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de MIRAMONT DE GUYENNE en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de MIRAMONT DE GUYENNE s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

047-214701682-20230605-2023_04PV-AU
Reçu le 06/06/2023
Publié le 06/06/2023

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la municipalité de MIRAMONT DE GUYENNE et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la municipalité de MIRAMONT DE GUYENNE.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 – Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.3.1 – L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 – La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la municipalité de MIRAMONT DE GUYENNE et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante : direction.chu@30millionsdamis.fr

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable par ses services.

ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la municipalité de MIRAMONT DE GUYENNE.

3.2 – La municipalité de MIRAMONT DE GUYENNE s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 – La municipalité de MIRAMONT DE GUYENNE s’engage à informer la population de l’action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d’Amis en faveur des chats libres – notamment en apposant en mairie l’affiche fournie par la Fondation 30 Millions d’Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 – D’après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention doit être retournée signée par la municipalité de MIRAMONT DE GUYENNE, à la Fondation 30 Millions d’Amis, dans un délai maximum de 3 mois après sa date de création.

La présente convention prend effet après signatures par les parties, à compter de sa date de création (sans pouvoir être antérieur au 1^{er} janvier 2023).

Article 2 :

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l’année civile suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité de MIRAMONT DE GUYENNE à la Fondation 30 Millions d’Amis.

Fait à Paris, le 31 mars 2023

Pour la Fondation 30 Millions d’Amis

Régis BOHN, Directeur Administratif et Financier

75402 PARIS CEDEX 08

Pour la municipalité de MIRAMONT DE GUYENNE

Jean-Noël VACQUE, Maire



19. Délibération n°DL.2023-037-882 : CHARTE DES JARDINS PARTAGES

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Les jardins partagés sont des jardins de proximité créés à l’initiative d’habitants qui souhaitent se retrouver pour jardiner ensemble, partager des moments de convivialité et échanger des « savoir-faire ».

047-214701682-20230605-2023_04PV-AU
Reçu le 06/06/2023
Publié le 06/06/2023

Ils sont tous différents dans leurs aménagements et leurs fonctionnements car ils sont construits collectivement, en fonction des potentialités, des opportunités et des attentes des habitants du lieu.

Ils peuvent être réalisés de manière temporaire sur des terrains en attente de leur destination finale, de manière pérenne, sur des espaces publics.

Ils participent à la création de liens sociaux entre les habitants, à l'animation des quartiers, à la biodiversité et à la trame verte de la ville, à son embellissement.

Durant les trois phases de conception, de réalisation et d'animation, tout projet devra :

- Associer la plus grande diversité d'habitants du territoire concerné ;
- Accorder une attention particulière aux personnes les plus isolées et les plus fragilisées
- Mobiliser pour ce faire, les structures accompagnant ces publics : le centre communal d'action sociale, les associations, le club senior, la bibliothèque municipale etc.

Tout projet se devra de rechercher les objectifs suivants :

- Créer du lien social et culturel et rompre l'isolement ;
- Développer les relations d'entraide et favoriser les rencontres ;
- Susciter les échanges de savoirs et de pratiques.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la charte des Jardins Partagés.

*Jean-Noël VACQUÉ : on aimerait mettre en place une charte afin de permettre aux collectifs citoyens qui sont formés en associations de pouvoir s'y référer et solliciter une convention à notre commune par la suite.
Il est important de cadrer les objectifs afin de s'en saisir au cas par cas.*

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2121-29

Considérant la nécessité d'agir pour créer du lien social et rompre l'isolement des citoyens,

Considérant la nécessité d'agir pour les préconisations liées au développement durable et au jardinage écologique,

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE

Article premier : la Charte des Jardins Partagés joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, est validée,

Article 2 : le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **17**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ** ;

Annexe : charte des jardins partagés



Miramont-de-Guyenne

CHARTRE DES JARDINS PARTAGES

Les jardins partagés sont des jardins de proximité créés à l'initiative d'habitants qui souhaitent se retrouver pour jardiner ensemble, partager des moments de convivialité et échanger des savoir-faire. Ils sont tous différents dans leurs aménagements et leurs fonctionnements car ils sont construits collectivement, en fonction des potentialités, des opportunités et des attentes des habitants d'un lieu. Ils peuvent être réalisés de manière temporaire sur des terrains en attente de leur destination finale, de manière pérenne, sur des espaces publics.

Ils participent à la création de liens sociaux entre les habitants, à l'animation des quartiers, à la biodiversité et à la trame verte de la ville, à son embellissement.

Volet social :

Durant les trois phases de conception, de réalisation et d'animation, tout projet devra :

- Associer la plus grande diversité d'habitants du territoire concerné ;
- Accorder une attention particulière aux personnes les plus isolées et les plus fragilisées
- Mobiliser pour ce faire, les structures accompagnant ces publics : le centre communal d'action sociale, les associations, le club senior, la bibliothèque municipale etc.

Tout projet se devra de rechercher les objectifs suivants :

- Créer du lien social et culturel et rompre l'isolement ;
- Développer les relations d'entraide et favoriser les rencontres ;
- Susciter les échanges de savoirs et de pratiques.

Volet Environnemental

L'association s'engage à favoriser une utilisation prenant en compte les préconisations liées au développement durable et au jardinage écologique, à l'instar des méthodes mises en pratique dans les parcs et jardins municipaux.

Montage du projet :

- Portage par une structure associative.
- Réalisation sous forme de concertation.
- Conception à faire valider par le bureau d'étude paysagère de la ville.
- Réalisation d'un règlement à afficher sur site.

Accompagnement par la ville :

Après concertation interne des différents services de la ville dans laquelle le projet se situe, plusieurs types d'accompagnements peuvent être mis en place par la ville en fonction des caractéristiques du projet :

- Mise à disposition du terrain par le biais d'une convention
- Aides pour la préparation du terrain : apport de terre, de plantes, arrivées d'eau...
- Possibilités d'aides à la mise en place et à l'animation du projet (aides directes des services pour le montage du projet et pour son équipement, financement d'associations professionnelles pour le montage et /ou l'animation du projet...).

047-214701682-20230605-2023_04PV-AU
Reçu le 06/06/2023
Publié le 06/06/2023

Questions diverses

Jacques BOREL : question sur les Bastides, inaudible

Nora GALLO : dernière ligne droite avec mon centre bourg a un incroyable commerce. Du 21 au 22 avril !

Jean-Noël VACQUÉ : il faut dire aux commerçants, artisans etc. de profiter de ses projets, pour pouvoir s'en saisir. Il y a des moyens qui sont mis à disposition. Faites-vous accompagner, c'est un service gratuit, il faut en profiter.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 08.

Le présent procès-verbal contenant les délibérations du N°DL.2023-021-912 à DL.2023-037-882 a été dressé et clos le 17 avril 2023.

Le présent procès-verbal de la séance a été adopté le 05 juin 2023 ;

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- De leur transmission au contrôle de légalité le 07,11,13,14 avril et le 03 et 31 mai 2023
- De la publication de la liste des délibérations adoptées le 04 avril 2023 ;
- De l'affichage en mairie, la publicité sur le site internet de la ville et la mise à disposition au public du procès-verbal le 04 avril 2023.

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A Miramont-de-Guyenne, le 05 juin 2023

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,

Cécile RICHARD



Jean-Noël VACQUÉ